

Direction départementale des territoires

0 6 OCT 2021

Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_10_06_C 167 du autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) à rejeter les effluents provenant du système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Oullières

> Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est. Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur. Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1et suivants, L.123 -1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L. 1331-1 à L.1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-0012 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1483 du 28 mars 2003 autorisant le rejet de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières, modifié par arrêtés n°2009-7438 du 16 décembre 2009, n°2012-1420, et n°2017_04_19_D49 du 19 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 16 décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), comprenant une évaluation environnementale, complétée le 21 septembre 2020, portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de rejet de la station d'épuration « Vauxonne » à Saint-Etienne-des-Oullières, et la régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 2.14-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant prolongation de la phase d'examen de la demande,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 27 mars 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 3 mai 2021 et envoyés au pétitionnaire le 17 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_07_01_C 99 du 01/07/2021 portant prorogation de la phase décision notifié à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Le Perréon du 23 février 2021,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, et Saint-Etienne-des-Oullières,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations dans le délai réglementaire de 15 jours, dans le cadre du contradictoire,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté d'autorisation par le pétitionnaire et prises en compte dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières, dite « Vauxonne » est arrivée à échéance le 28 mars 2018,

CONSIDERANT les avis formulés par les services consultés sur le dossier et les compléments fournis,

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur (rapport de l'enquête publique n°E20000136/69),

CONSIDERANT la situation de non-conformité ERU en 2020 du système d'assainissement (non-conformité du système de collecte par temps de pluie),

CONSIDERANT le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône définissant un programme de travaux pluriannuels de nature à réduire l'impact environnemental du système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Oullières,

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDERANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, sis 115 rue Paul Bert - CS 70 290 – 69 665 Villefranche-sur-Saône cedex, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté n° 2003-1483 du 28 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation de rejet dans la Vauxonne des effluents de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières et les arrêtés modificatifs et complémentaires n° 2009-7438 du 16 décembre 2009, n° 2012-1420 et 2017_04_19_D49 du 19 avril 2017.

Article 2 : Objet de l'autorisation de rejet

La présente autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement (réseaux de collecte dont déversoirs d'orage et station de traitement des eaux usées) de Saint-Etienne-des-Oullières tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Elle est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 16 décembre 2019 et complété le 21 septembre 2020.

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble du réseau de collecte des eaux usées, équipé de déversoirs d'orage et de la station de traitement des eaux usées intercommunale dénommée « station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Oullières , le tout constituant le « système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Oullières » auquel sont raccordés les réseaux de collecte des communes suivantes : Salle-Arbuissonnas, Vaux-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Le Perréon, Saint-Etienne-des-Oullières,
- réaliser les travaux d'amélioration des performances épuratoires et d'augmentation de la capacité hydraulique de la station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Oullières, située sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières (définis dans le programme de travaux en annexe 2),
- réaliser les travaux de réduction de la part d'eaux parasites pluviales et permanentes collectées par le système d'assainissement et de suppression des déversements dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage pour des pluies de période de retour inférieures ou égales à 1 mois (interventions sur les déversoirs d'orage, mise en séparatif).

La présente autorisation ne concerne que la part des travaux relevant des rubriques visées à l'article 4. Si d'autres rubriques devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant leur réalisation, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation des travaux à réaliser.

Article 3: Localisation des ouvrages

La station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Oullières (dite « La Vauxonne ») est située sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières, parcelles cadastrales n° 536, 537 et 211, section A, propriété de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 829 715 ; Y = 6 552 605,
- point de rejet de la station : X = 829 708 ; Y = 6 552 578,
- déversoir en tête de station : X = 829 696 ; Y = 6 552 591.

Les équipements du réseau de collecte sont situés sur les communes suivantes : Salle-Arbuissonnas, Vaux-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Le Perréon et Saint-Etienne-des-Oullières.

Le système d'assainissement comprend 21 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées) dont la liste se trouve en annexe 1, dont :

- 4 déversoirs collectant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure à 600 kg/j de DBO₅ (soumis à déclaration),
- 2 déversoirs collectant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅ (soumis à autorisation).

Les ouvrages du système d'assainissement sont par ailleurs référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (agglomération Saint-Etienne des Oullières) : 060000169197,
- station d'épuration (Saint-Etienne des Oullières) : 060969197002,
- système de collecte (Saint-Etienne des Oullières) : 060869197001.

Article 4: Nomenclature

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques ·	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Station d'épuration de capacité nominale > 600 kg DBO ₅ /j (1944 kg DBO ₅ /j)	A autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	DO 6 : 623 kg/j de DBO ₅ DO 7 : 623 kg/j de DBO ₅ DO 8 : 349 kg/j de DBO ₅ DO 12 : 268 kg/j de DBO ₅ DO 13 : 310 kg/j de DBO ₅ DO 15 : 217 kg/j de DBO ₅	A autorisation D déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : Programme de travaux sur le système d'assainissement

Le programme de travaux établi à la suite du schéma directeur d'assainissement de 2016 sera réalisé avant 2033.

Il est présenté en annexe 2 et concerne :

- des travaux de réduction des volumes d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif, déconnexions, contrôles de branchements,...),
- des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières (augmentation/fiabilisation des performances épuratoires).

Les délais de réalisation dépendent de la priorisation définie selon les enjeux et les gains attendus (schéma directeur d'assainissement de 2016) :

- priorité 1 (travaux en urgence court terme) : délai de 4 ans environ,
- priorité 2 (travaux à moyen terme) : délai de 5 à 8 ans environ,
- priorité 3 (travaux à long terme) : délai de 9 à 12 ans environ,
- priorité 4 (travaux à très long terme) : délai de 13 à 15 ans.

Des points d'étape seront faits annuellement, soit par le biais du bilan annuel de fonctionnement soit par un rapport écrit. Ces points d'étape devront indiquer l'avancement des travaux et la justification des modifications de l'échéancier s'il y a lieu.

Les prescriptions suivantes sont par ailleurs fixées :

1. Réduction et maîtrise des effluents viticoles dans l'effluent d'entrée :

L'échéancier de réalisation des actions concernant la réduction et la maîtrise des effluents viticoles est le suivant :

- 2021: état des lieux: recensement et priorisation des actions à mener auprès des viticulteurs sur le secteur d'étude selon l'importance des charges rejetées et reflexion sur les solutions de traitement proposées,
- 2022 : démarrage des actions de contrôle et de régularisation des rejets des viticulteurs.

2. Evolution prévisible des charges polluantes et hydrauliques à prendre en compte :

L'évolution des charges polluantes et hydrauliques induites par le programme de travaux est indiquée dans le tableau ci-après :

Charges en entrée de station	Etat actuel (2018)	Etat futur (2032)	
Nombre d'habitants desservis (assainissement collectif)	5483	6354	
Nombre d'abonnés domestiques	2472	2807	
Charges polluantes domestiques - DBO₅	329 kg/j	381 kg/j	
Volumes journaliers domestiques	822 m³/j	953 m³/j	
Charges polluantes assimilés domestiques - DBO₅	15 kg/j	15 kg/j	
Charges hydrauliques assimilés domestiques	21 m³/j	25 m³/j	

Charges en entrée de station	Etat actuel (2018)	Etat futur (2032)
Charges polluantes non domestiques viticoles - DBO₅	602 kg/j 73 établissements (3 gros ICPE)	556 kg/j 70 établissements
Charges polluantes non domestiques non viticoles - DBO₅	4,2 kg/j	5 kg/j
Charges hydrauliques viticoles	86 m³/j	53 m³/j
Charges hydrauliques non viticoles	6 m³/j	6 m³/j
Charges polluantes TOTALES - DBO₅	950 kg/j	960 kg/j
Charges hydrauliques TOTALES maxi (période de vendanges)	935 m³/j	1 070 m³/j

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent article ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans le programme de travaux annexé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6: Prescriptions applicables au système de collecte

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte sont définis dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Les travaux sur le système de collecte sont décrits dans le programme de travaux en annexe 2 du présent arrêté. Ils concernent principalement la réduction des volumes d'eaux claires parasites, en particulier par temps de pluie. Les travaux seront réalisés avant 2033 selon leur degré de priorisation indiqué à l'article 5 et précisé dans le programme de travaux.

Le choix de conformité collecte par temps de pluie retenu par la collectivité est le critère « moins de 5 % des charges polluantes produites par l'agglomération déversées par an sur une période de 5 ans ».

Les travaux liés à la suppression de déversoirs d'orage (DO 8 notamment) feront l'objet d'un porter à connaissance.

Article 7 : Prescriptions applicables au système de traitement

1. Programme de travaux :

Les travaux prévus sur la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières sont les suivants :

- Amélioration du fonctionnement hydraulique :
 - poste de relèvement unique pour relevage des effluents en temps de pluie et en temps sec,
 - mise en place d'un dégrilleur vertical en entrée du poste de refoulement,
 - remplacement de l'alimentation gravitaire du bassin d'orage par un relevage asservi au débit admissible sur la filière de traitement,
 - reconversion du poste de relevage en poste toutes eaux.
- Amélioration du fonctionnement hydraulique : Amélioration des performances de la filière de traitement (file eau et boues) :
 - création d'un dessableur/dégraisseur combiné,
 - traitement du phosphore : asservissement de l'injection du réactif au débit relevé sur la filière de traitement et déplacement du point d'injection,
 - traitement de l'azote : installation d'une nouvelle sonde O₂,

- asservissement du débit de recirculation des boues au débit entrant dans la filière de traitement.
- remplacement du filtre à bande par une centrifugeuse.

Toute modification de ce programme de travaux fera l'objet d'un porter à connaissance transmis à la police de l'eau.

2. Normes locales de rejet :

En complément de la réglementation en vigueur, , les normes locales de rejet à respecter pour la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières (dite « La Vauxonne ») et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité			
Désignations	Valeur		
Charge polluante organique à échéance du programme de travaux (2032)	1 285 (kg/j de DBO₅)		
Capacité nominale de traitement	1944 (kg/j de DBO₅)		
Capacité hydraulique maximale	4 900 m³/j		
Débit de référence (PC 95)	4 170 m³/j		

Débit de référence (m³/j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station)

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.

Norme de rejet et jugement de la conformité						
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie	OU/ET	Rendement minimal	concentration rédhibitoire	
moyenne journalière	DBO ₅	25 mg/l	OU	80 %	50 mg/l	
moyenne journalière	DCO	90 mg/l	OU	75 %	250 mg/l	
moyenne journalière	MES	30 mg/l	OU	90 %	85 mg/l	
moyenne annuelle	NGL	15 mg/l	OU	70 %	-	
moyenne annuelle	Pt	2 mg/l	OU	80 %		

	Fréquenc	ce d'autosurveillance et paramètres mesui	rés		
	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an		
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station de la station d'épuration	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température, DBO ₅ , DCO, MES	52 bilans/an		
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	24 bilans/an		
DO de tête (A2) et	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an		
by-pass (A5)	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement		
	Produites	quantité annuelle en tMS	52 fois/an		
		mesure de la siccité	52 fois/an		
Boues	Évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches et destination	À chaque évacuation		
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévues à l'arrêté du 08/01/1998	2 fois/an		
	En 2 points : M1 : en amont du rejet de la station et M2 : en aval du rejet de la station d'épuration		Selon dispositions précisées dans le dossie		
Suivi de la qualité du milieu récepteur :	oxygène dissous, température, pH et conductivité,		loi sur l'eau page 380-381 5 fois/an (juin, juillet, août,		
	À réaliser e	en même temps qu'un bilan 24 heures	septembre et octobre		
Nombre maximal d		s non conformes autorisés par paramètre d'échantillons prélevés dans l'année	, en fonction du nombre		
Nombre d'échantille	ns prélevés	nombre maximal d'échantille	ons non conformes		
24		3			
52		5	5		

Le régime hydrologique de la Vauxonne est de type fluvial et cependant marqué par des contrastes saisonniers forts (débits soutenus en hiver et faibles en été). Les caractéristiques du bassin versant de la Vauxonne et des débits de la Vauxonne pris en compte sont :

Bassin versant de la Vauxonne : 49,3 km²
 Débit spécifique bassin versant : 10,9 l/s/m²
 Module interannuel : 0,540 m³/s (54 l/s)

Débit d'étiage : QMNA5 = 0,011 m³/s (11 l/s)

3. Suivi du milieu récepteur (La Vauxonne) :

Un suivi du milieu sera réalisé à compter de l'année 2022 et jusqu'à la fin de validité du présent arrêté, selon les dispositions prises dans le dossier loi sur l'eau :

le suivi du milieu sera réalisé en 2 points (en amont de la station et en aval de la station d'épuration) et portera sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, NTK, NGL, PO4³, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau sur chaque station de mesure. Cinq mesures par an seront réalisées (juin, juillet, août, septembre et octobre).

la réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu. Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de

fonctionnement.

Article 8: Prescriptions relatives à la phase chantier

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée. Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de la Vauxonne et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...)

Article 9 : Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesure d'évitement

ME1. Préservation des mares et des cours d'eau.

Pour les opérations PER10, SEO15, SEO12 et SEO11 telles que localisées en ANNEXE 3, la traversée des cours d'eau est réalisée exclusivement par fonçage, chemisage ou dispositif équivalent ne générant aucune tranchée ouverte de façon à ne générer aucune incidence directe sur les cours d'eau.

Aucune mare n'est impactée par les travaux. Celles situées en bordure immédiate des zones de travaux sont mises en défens avant le démarrage de ces derniers et pendant toute leur durée.

Mesures de réduction

MR1. Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier.

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent à minima les actions suivantes : R2.

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue),
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue),
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée. Aucun déchet vert n'est brûlé sur place.

MR2. Préservation des zones humides.

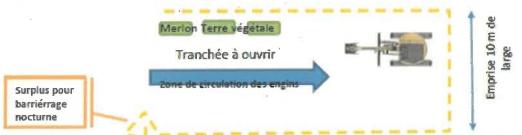
La traversée des zones humides identifiées sur le linéaire des opérations SEO11, SEO12, SEO13 et PER15 telles que localisées en ANNEXE 4 mobilise des solutions techniques qui permettent de s'affranchir de la réalisation de tranchées ouvertes (fonçage ou chemisage par l'extérieur).

MR3. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces.

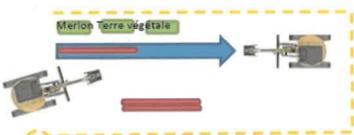
Les travaux sont réalisés à une période de moindre impact pour la faune, soit entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Cette mesure peut être éventuellement ajustée ou précisée au regard de la mise en œuvre de la mesure MR7,

MR4. Mise en défens des zones de travaux.

Les tranchées sont mises en défens au fur et à mesure de leur réalisation selon les étapes décrites dans le schéma de principe ci-dessous afin de limiter l'accès de la petite faune au chantier. Cette mise en défens est assurée par le biais d'un grillage plastique haut associé à un filet à mailles fines à la base (ou dispositif équivalent).



Etape 1 – Mise en défens de la zone de chantier et avancement (décapage terre végétale et tranchée)



Etape 2 - Pose réseau puis remblaiement



Etape 3 - Deplacement de la cloture de Mise en défens et avancement

MR5. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.

Pour les tranchées traversant des milieux prairiaux (tronçons PER5, PER10, SE11, SEO13, SEO12, SE15 et VAB7), la couche superficielle du sol est prélevée par le godet d'une pelle mécanique sur une épaisseur de 30 à 50 cm avant réalisation des travaux. Elle est ensuite mise en réserve sans être retournée en bande parallèle à la tranchée et redéposée après réalisation de la tranchée.

MR6. Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Ce dispositif est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- une vérification des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ et si besoin un nettoyage,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- un semis rapide des terrains remaniés le cas échéant (en complément de la mesure MR5),
- une détection des foyers existants, leur traitement et évacuation selon une filière adaptée.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR7. Intervention systématique d'un écologue en phase avant-projet pour toutes les opérations concernant des zones non imperméabilisées ou non fortement artificialisées.

Un diagnostic écologique (inventaire faune-flore adapté aux enjeux) est réalisé en année N pour mise en œuvre de chaque opération programmée en année N+1 (à l'exception des opérations ne comportant aucune tranchée ouverte) afin de tenir compte de la mise en œuvre progressive des opérations sur une quinzaine d'années et de la nécessité d'approfondir l'état initial réalisé au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Le diagnostic écologique, accompagné de l'évaluation des impacts, de l'appréciation des impacts cumulés, du détail des mesures d'évitement, de réduction et de suivi à mettre en œuvre (mesures ME1, MR1 à MR6, MS1 et MS2 et mesures complémentaires le cas échéant) et d'une conclusion sur l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées est à intégrer dans les « fiches entretiens programmés ». Il est transmis à la DREAL (SEHN/PPME) au moins 2 mois avant la réalisation de l'opération concernée.

Si un impact résiduel sur les espèces protégées était identifié lors de la mise en œuvre de la mesure MR7, un porter à connaissance de l'autorisation environnementale contenant une demande de dérogation à la protection des espèces au titre du L.411-2 4°) du code de l'environnement serait à déposer auprès du guichet unique.

Mesures de suivi

MS1. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue.

Pour chaque opération, le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (SEHN/PPME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation de chaque opération.

MS2. Suivi des emprises de chaque opération

Un suivi des emprises de chaque opération est mis en place en années n+1, n+2 et n+5 afin de s'assurer de la reprise de la végétation et de la non-prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Les comptes rendus de suivi sont adressés à la DREAL (SEHN/PPME) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation de rejet prendra fin le 31/12/2032. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le renouvellement de la présente autorisation pourra être demandé dans les conditions prévues à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11: Suivi de l'avancement des travaux

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera régulièrement le service de police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 12: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 13: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Saint-Etienne-des-Oullières, Le Perréon, Vaux-en-Beaujolais, Salle-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de Saint-Etienne-des-Oullières, Le Perréon, Vaux-en-Beaujolais, Salle-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Dipatteur Départemental et par délégation,

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1 TABLEAU DES DÉVERSOIRS D'ORAGE DU RÉSEAU DE COLLECTE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-ETIENNE-DES-OULLIÈRES

Nom Localisation		Localisation Autosurveillance		Charge actuelle transitée (kgDBO₅/j)	Charge future transitée (kgDBO₅/j)
DO 1/2	Viaduc	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Le Sallerin	42	
DO 3/4	La Tallebarde	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	La Vauxonne	13	
DO 5	Route du Buyon	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	fossé	16	
DO 6	La Bâtie (sous Bergeron)	Soumis (>600 kg/j de DBO₅)	Affluent ruisseau de Botheland	623	
DO 7	La Bâtie (amont dessableur)	Soumis (>600 kg/j de DBO₅)	Affluent ruisseau de Botheland	623	
DO 8	Sous le Stade	Soumis Suppression DO prévue	Ruisseau de Botheland	349	
DO 9	Grands fossés Aval	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Ruisseau de Botheland	111	
DO 10	Grands fossés Amont	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Ruisseau de Botheland	12	
DO 11	Maisons Neuves	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Ruisseau de Botheland	70	
DO 12	Les Grandes Bruyères	Soumis (>120 kg/j de DBO₅)	Affluent ruisseau de Botheland	268	
DO 13	Aval Fond de Vaux	Soumis (>120 kg/j de DBO₅)	La Vauxonne	310	
DO 14	Entrée Village	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	La Vauxonne	4	
DO 15	La Cochère	Soumis (>120 kg/j de DBO₅)	fossé	217	
DO 16	Sous la Place de la Mairie	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Ruisseau de la Ponssonnière	2	
DO 17	Chemin du Trêve	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Ruisseau de la Ponssonnière	10	
DO 18	La Creuse	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	Ruisseau de la Ponssonnière	1	
DO 19	Sous le Bourg	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	La Vauxonne	46	
DO 20	Sous Chavel	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	La Vauxonne	10	
DO 21	Sous Poyard	Non soumis (< 120 kg/j de DBO₅)	La Vauxonne	25	

Vu pour être innexé à l'arrêté n° Dot SEN 2011 10 06 0167 du 0 6 001. 2021

pour le péfet el par délégation

adques BANDERIER

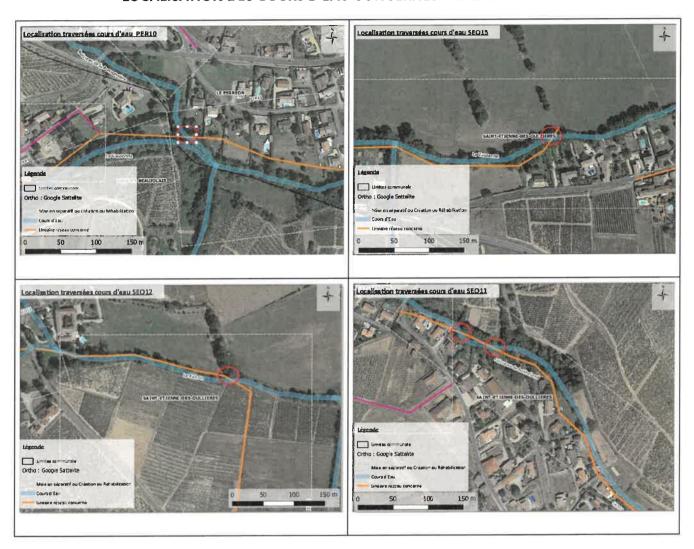
ANNEXE 2

PROGRAMME DE TRAVAUX DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ISSU DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Vu pour le préfet et par délégation

ANNEXE 3

LOCALISATION DES COURS D'EAU CONCERNÉS PAR LA MESURE ME1

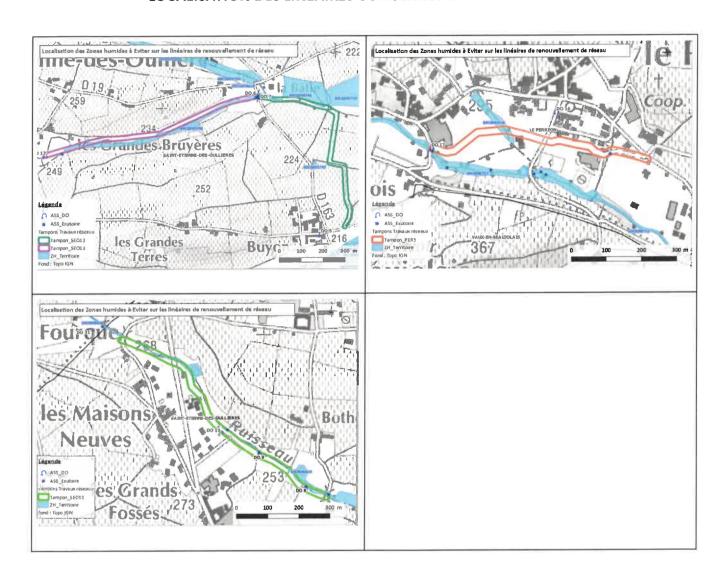


Le precteur Départemental Vu pour être innexé à l'arrêté n°90T SEN 2621 10 06 C167 du 0 6 0CT. 2021

pour le préfat et par délégation Jacques BANDERIER

ANNEXE 4

LOCALISATION DES LINÉAIRES CONCERNÉS PAR LA MESURE MR2



Le Directeur Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour être annexé à l'arrêté n° yor sen 2021 10 ec 2167 du

Départemental
Vu pour le préfet et par délégation

Jacque BANDERIER